REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N°96/ 656

PREFECTURE DE LA MEUSE

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE SUR LA PARTIE AMONT DU RUISSEAU DE LA "BIESME"

Le Préfet de la Meuse,

VU les articles L 211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-15 et R 215-1 du Code Rural,

VU l'arrêté Interministériel du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisse protégées,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-4554 du 20 novembre 1992 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole des cours d'eau du département de la Meuse.

VU l'étude physico-chimique et hydrobiologique du ruisseau de la "Biesme" du Conseil Supérieur de la Pêche de février 1994,

VU l'avis de M. le Directeur du Conservatoire des Sites Lorrains en date du 14 Septembre 1995 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'O.N.F. en date du 12 Juin 1995 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 10 Juillet 1995 ;

VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 18 Septembre 1995 ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 Septembre 1995 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 22 Mars 1996 ;

VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 18 Mars 1996 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de BEAULIEU EN ARGONNE en date du 25 Mars 1995 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

arbiotop

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
Les mesures prises dans le présent arrêté concernent le ruisseau de la "Biesme" ainsi que tous ses affluents sur le territoire de la commune de BEAULIEU EN ARGONNE.

ARTICLE 2 :
Ces mesures de protection sont destinées à assurer la conservation des biotopes des écrevisses à pied blanc (Austropotamobius pallipes).

ARTICLE 3 :
Afin d'assurer l'intégrité des sections de cours d'eau définis à l'article 1, il est interdit :

- de curer le fond du lit et les berges ainsi que d'extraire des matériaux. Seul les embâcles et atterrissements pourront être enlevés après accord du service chargé de la police de l'eau et de la pêche et consultation de la Fédération de Pêche et du Conseil Municipal concerné, cette interdiction ne s'applique pas aux plans d'eau compris dans le périmètre de l'arrêté,

- d'utiliser des engrais ou fertilisants chimiques sur les parcelles traversées par les ruisseaux concernés,

- de procéder à des traitements phytosanitaires sur les parcelles traversées par les ruisseaux concernés, ou les bordant,

- de laisser divaguer le bétail dans le lit du ruisseau, l'abreuvage du bétail se fera à l'aide d'un seul site par pâture, clôturé de telle sorte que le bétail ne puisse emprunter le lit du ruisseau,

- d'abandonner, jeter, déverser volontairement ou non, des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritus de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux ou de la végétation,

- de réaliser des plans d'eau en communication avec le lit du cours d'eau soit par prise d'eau, soit par rejet, que cette communication soit directe ou indirecte, permanente ou temporaire, ainsi que la réalisation de plans d'eau susceptibles d'avoir une incidence sur le cours d'eau désigné par le présent arrêté, seul l'étang Renault pourra éventuellement être remis en eau après autorisation de l'Administration compétente et selon la procédure habituelle,

- de drainer des zones cultivées dans le lit majeur,

- de pratiquer des pompages ou prises d'eau, y compris les pompages à usage agricole.

ARTICLE 4 :
Les travaux d'entretien, de coupe d'arbres **sur les berges du ruisseau** et d'aménagement hydraulique seront effectués après autorisation du service chargé de la police de l'eau et de la pêche après avis de la Fédération de Pêche.
A défaut de réponse dans les 15 jours suivant la réception de la demande, l'avis de ces services sera réputé favorable et le pétitionnaire pourra réaliser ses travaux.

Ces travaux devront respecter :

- la nature, la diversité, l'hétérogénéité du fond et la granulométrie du substrat,
- l'habitabilité des berges,
- le régime hydraulique du cours d'eau.

Cette obligation ne s'applique pas aux plans d'eau compris dans le périmètre de l'arrêté.

ARTICLE 5 :
Dans la mesure du possible les exploitants éviteront de traverser avec leurs engins sur les sections de cours d'eau désignées à l'article 1.

L'installation de passages busés sur ces sections de cours d'eau est soumis à l'autorisation du service de police des eaux et de la pêche après avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et le Milieu Aquatique.
Sans réponse de ces services dans les 15 jours suivant la réception de la demande, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 :
Au cas ou des terres riveraines du ruisseau viendraient à être pâturées, il y aurait lieu de clôturer les berges et de réaliser des équipements spécifiques pour abreuver les animaux.
Les conditions techniques et financières de réalisation de ces installations feront l'objet d'une concertation avec le comité de suivi et les agriculteurs concernés.

ARTICLE 7 :
Afin de préserver les qualités physico-chimiques de l'eau et le mode d'alimentation des écrevisses, il ne pourra être planté de résineux sur une largeur de 10 m de part et d'autre des sections de cours d'eau désignées à l'article 1.

ARTICLE 8 :
Il est créé un comité consultatif présidé par le Préfet de la Meuse ou son représentant.

Ce comité comprend :

- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- le Président de la Fédération de Pêche pour la Protection et le Milieu Aquatique,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Maire de BEAULIEU EN ARGONNE,
- le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- le Directeur du Conservatoire des Sites LORRAINS,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- le Président d'une Association départementale de protection de la nature.

ARTICLE 9 :
Le comité consultatif se réunit en cas de besoin à la demande d'un ou plusieurs de ses membres. Il donne son avis sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté ainsi que sur la gestion de l'ensemble de la zone protégée.

ARTICLE 10 - Publication du présent arrêté :
Monsieur le Maire de la commune de BEAULIEU EN ARGONNE affichera une copie du présent arrêté au lieu habituel de publication de la commune et rédigera un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité. Par ailleurs, il sera procédé à l'insertion d'un avis dans deux journaux locaux et dans le recueil des actes administratif de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 11 - Exécution de l'arrêté :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Meuse,
- Monsieur le Maire de la commune de BEAULIEU EN ARGONNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse,
- Tous les agents commissionnés au titre de la protection de la nature.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à tous les propriétaires riverains.

BAR LE DUC, le 9 avril 1996

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre DERROUCH